

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2008

SIMPLIFICATION DU DROIT - (n° 1145)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La question soulevée par l'article 2 est tout à fait réelle. Elle a d'ailleurs fait l'objet d'un amendement du sénateur Jean-René LECERF, le 25 octobre dernier au Sénat lors de la discussion de la proposition de simplification du droit.

L'amendement avait été retiré par son auteur, compte tenu de l'engagement pris alors par le Gouvernement d'assurer une évolution réglementaire garantissant à la fois l'information des intéressés sur la procédure de remboursement et la fourniture du formulaire de demande.

Cette évolution a été mise en oeuvre par l'article 5 du décret n° 2008-768 du 30 juillet 2008 relatif au recouvrement des amendes forfaitaires et à certains frais de justice criminelle ou assimilés. Elle entrera en vigueur le 1^{er} novembre prochain.

Le Gouvernement propose que ce nouveau schéma fonctionne avant de juger de son éventuelle inadaptation.